

# Statuts

11 décembre 2003

**Article 1 - Constitution et dénomination** Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Idile Diffuse le Libre à L'Est. Son sigle est : IDILE.

**Article 2 - Objet** Cette association a pour but la promotion des logiciels libres et l'organisation d'activités autour du logiciel libre, que ce soit auprès des particuliers, des entreprises, des établissements publiques, des établissements d'enseignement ou autres.

L'association poursuit ses objectifs principalement dans le cadre de la Cité Descartes (située à Marne La Vallée, 77) et sa région. La langue officielle de l'association est le français. Elle collabore avec les autres organisations, francophones ou non, poursuivant des objectifs similaires ou complémentaires. L'association est neutre et n'a donc aucun caractère religieux ou politique.

**Article 3 - Adresse** Le siège de l'association est fixé à l'Université de Marne-la-Vallée, sise 5, boulevard Descartes Champs sur Marne – 77454 Marne-la-Vallée Cedex 2. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**Article 4 - Durée** La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 - Adhésion** L'adhésion se fait par simple paiement de la cotisation. Celle-ci est annuelle et glissante.

Toute personne physique ou morale peut être membre de l'association, à condition d'adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et de s'acquitter du montant de la cotisation annuelle.

Une personne morale membre de l'association peut se faire représenter par une personne physique de son choix, membre ou non de l'association, pour les Assemblées Générales.

**Article 6 - Cotisation** Une cotisation annuelle glissante doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration et figure au contrat d'adhésion ainsi qu'au règlement intérieur.

**Article 7 - Responsabilité informatique** Toute personne utilisant des moyens informatiques mis à disposition par l'association, doit se conformer aux lois en vigueur, au règlement intérieur, ainsi qu'à d'éventuels additifs liés à des moyens précis concernés.

**Article 8 - Perte de la qualité de membre** La qualité de membre se perd par :

- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de deux mois après sa date d'exigibilité ;
- le non-respect de l'article 7 des présents statuts ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration, après avoir entendu les explications de l'intéressé, qui aura été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 9 - Ressources** Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions éventuelles ;
- les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- les ventes de produits, services et prestations ;
- les dons matériels ou financiers ;
- ou toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

**Article 10 - Conseil d'administration** L'association est dirigée par un conseil de trois membres minimum, choisi parmi les membres de l'association. Les membres du conseil sont élu au scrutin secret pour deux années et renouvelés par moitiés. Ils sont rééligibles.

Seules les personnes physiques, membres de l'association, peuvent être élues au Conseil d'Administration.

La première réunion du conseil d'administration doit pourvoir aux postes nécessaire aux fonctionnement de l'association. Ces postes comprenant nécessairement un président et un trésorier.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

La qualité de membre du conseil se perd conformément à l'article 8 des présents statuts.

**Article 11 - Fonctions et pouvoirs du conseil d'administration** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale. Le conseil établit le règlement intérieur, le montant des cotisations, ou toute autre tâche liée à l'organisation de l'association. Il autorise tout achat, location, emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de l'association. Il est aussi le seul habilité

à autoriser toute prestation effectuée au nom de l'association.  
Le conseil doit organiser une fois par an une Assemblée Générale Ordinaire.  
Le conseil peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et en un temps limite. Toutes les fonctions au sein du conseil sont bénévoles. Cette énumération n'est pas limitative.

**Article 12 - Réunion du conseil d'administration** Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président et aussi souvent que nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association. Il peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le conseil ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des membres sont présents. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante.

**Article 13 - Assemblée générale ordinaire** L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Les membres récents n'ayant pas trois mois d'ancienneté participent sans droit de vote.

Les membres de l'association sont convoqués par :

- convocation individuelle postale ou électronique ;
- affichage dans les locaux du club ;
- bulletin d'information électronique.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an : le CA doit alors y faire la présentation des bilans financiers et moraux de l'association. Le renouvellement des membres du CA doit alors avoir lieu suivant les modalités de l'article 10.

Durant ces AG, un représentant d'une personne physique ou morale peut être porteur de deux procurations maximum de membres ne pouvant être présents.

**Article 14 - Assemblée générale extraordinaire** Sur demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du conseil, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 12.

Elle se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution. L'assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si les 2/3 des membres de l'association sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les

décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.  
Un procès-verbal de la réunion sera établi.  
Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

**Article 15 - Règlement intérieur** Le conseil d'administration décide de l'établissement du règlement intérieur qui entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis pour approbation à l'assemblée générale. Ce règlement pourra fixer les différents points non prévus dans les statuts.

Il est en permanence tenu à la disposition des adhérents de l'association.  
Il est établi en respect des présents statuts et a force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'association.

**Article 16 - Gratuité du mandat** Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du conseil d'administration.

**Article 17 - Dissolution** La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.